

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**ACCORD-CADRE N°2409 – TRAVAUX NEUFS
D'ECLAIRAGE PUBLIC – DIVERSES RUES DE LA
COMMUNE DE NEMOURS**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 du 11 juin 2020 relative aux délégations conférées au Maire par le Conseil Municipal,
- les articles R.2123-1, 4 et 5, R.2131-12, R.2162-2, 4, 13 et 14 du code de la commande publique,
- la consultation publiée le 09/09/2024 sur le BOAMP et sur klekoon,
- le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1

D'attribuer et de signer l'accord-cadre n°2409 – Travaux neufs d'éclairage public – Diverses rues de la commune de Nemours avec :

**EIFFAGE ENERGIES SYSTEME
14/16 rue Gustave Eiffel
91100 CORBEIL ESSONNES**

Pour un montant maximum annuel de 800 000,00 € H.T.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et est renouvelable par **tacite reconduction** à partir de cette date pour une durée d'un an sans que la durée totale puisse excéder **2 ans** et sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250228-D2025-19-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2025

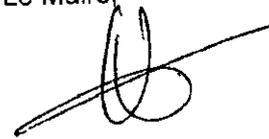
Article 2

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de la prochaine séance.

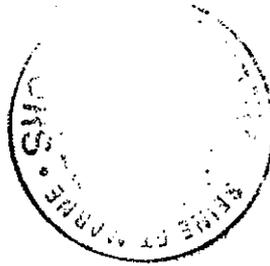
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 28 FEV. 2025

Le Maire



Valérie LACROUTE



Date de transmission au représentant de l'Etat : le 28 février 2025

Date d'affichage : le 28 février 2025